

DÉCISION 176/2024

RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT MAISON DU LUXEMBOURG

Nous soussignons, François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil au Président,

CONSIDERANT la nécessité pour la Métropole d'établir un partenariat entre les différents organismes transfrontaliers.

CONSIDERANT l'opportunité de formaliser et de favoriser cette coopération par la signature d'une convention.

DÉCIDONS :

- ARTICLE 1 : D'accepter les termes de la convention de partenariat et de procéder à sa signature.

- ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>

- ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Métropolitain et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

- ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur des Services de Metz Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240503-Decis176-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 03 mai 2024

Le Président,

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz,

CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil du 15 juillet 2020

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

D'une part

Organisme

Statut juridique

Représenté par

ci-après dénommée

D'autre part

L'ensemble est dénommé « les parties »

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique qu'elle met en œuvre en matière de coopération transfrontalière, l'Eurométropole de Metz a fait le choix de développer un service de proximité à destination des travailleurs frontaliers par le biais de la Maison du Luxembourg.

La Maison du Luxembourg de l'Eurométropole de Metz informe et oriente les travailleurs frontaliers et leur famille (territoire métropolitain ou France) sur les spécificités de leur statut au Grand-Duché du Luxembourg sur des thématiques comme la fiscalité, la famille, l'emploi, la santé, la mobilité...

L'objectif étant d'apporter une information de premier niveau aux questions du quotidien.

Ce nouveau service a emménagé dans un local en gare de Metz en décembre 2022, inauguré en présence du Grand-Duc Henri de Luxembourg et la Grande-Duchesse Maria-Teresa.

Afin de prolonger rendre ce service et ses partenaires plus visible, un village des frontaliers à destination du grand public est désormais organisé chaque année. L'objectif de cet événement est d'orienter les travailleurs frontaliers sur les spécificités de leur statut au sein de l'espace transfrontalier, tout en valorisant les atouts et les richesses du territoire de la Grande Région.

D'autres manifestations sont également organisées, notamment des après-midi thématique, des webinaires ou tables rondes, afin de renforcer notre partenariat.

L'effacement progressif de la frontière a multiplié les enjeux communs entre Metz et le Luxembourg. L'Eurométropole de Metz doit contribuer à faire advenir une stratégie métropolitaine transfrontalière, et multiplier les échanges avec l'État et la Ville de Luxembourg.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'établir un partenariat entre l'Eurométropole de Metz et [organisme concerné].

ARTICLE 2 : OBJECTIF

L'objectif de cette convention est de formaliser et de favoriser la coopération, la collaboration entre les parties ainsi que la mise en commun de l'ensemble de nos compétences dans le but d'impulser une stratégie transfrontalière sur le territoire métropolitain.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent à respecter les objectifs déterminés à l'article 2 de la présente convention.

Les deux parties conviennent de :

- Se tenir informées régulièrement des actualités et des projets.
- Participer à des événements Maison du Luxembourg (après-midi thématique/webinaire/groupe d'échanges...)
- Impulser des actions communes transfrontalières

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENGAGEMENT

La convention est conclue pour une période de 3 ans, tacitement renouvelable par les parties.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée librement et à tout moment par l'une ou l'autre des parties. La résiliation prend effet à compter de la notification de celle-ci par courrier recommandé avec accusé-réception.

ARTICLE 7 : LITIGE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en 2 exemplaires originaux,

Le

Le Président,

Le Président,
Par délégation,

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Prénom/Nom
Fonction